

<p>Département de la Seine-Maritime Arrondissement du Havre Canton de Fécamp Commune de VATTETOT SUR MER 76111</p>		<p>Réunion du Conseil Municipal Compte rendu du 11 Avril 2023</p>	
<p>Date de la convocation : 06 avril 2023</p> <p><u>Membres en exercice</u> : 09 <u>Présents ou représentés</u> : 08 <u>Votants</u> : 08 <u>Absents excusés</u> : 2 <u>Absent</u> : 1 <u>Secrétaire</u> : Stéphanie CAYEUX</p> <p><u>Objet</u> : Compte-rendu</p> <p>Ouverture de séance : 20H10</p>		<p>L'an deux mille vingt-trois, le onze avril à vingt heures dix, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck BLANCHET, Maire.</p> <p><u>Etaient également présents</u> : Mesdames et Messieurs Helen MOTTE, Jean-Yves LE ROY, Stéphanie CAYEUX, Pascal LECACHEUR et Fabien DUTOT</p> <p><u>Absent excusé</u>: Andrea REYNAUD (pouvoir à Stéphanie CAYEUX), Catherine COUSSEMANT (pouvoir à Fabien DUTOT).</p> <p><u>Absent</u> : Monsieur David DOS SANTOS FERREIRA</p>	

I- PROCES VERBAL

Présents ou représentés : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des présents.

II- GEPU : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT,

délibération 2023/10

Présents : 8 Pour : X Contre : 0 Abstentions : 0

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé.

A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fecamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Pour rappel, la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est définie par l'article L2226-1 du CGCT, elle correspond selon cette définition à *"la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, soit dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu"*.

Comme pour tout transfert de compétences entre communes et intercommunalités, et pour permettre à la nouvelle collectivité compétente de disposer des moyens nécessaires à son exercice, il y a lieu d'opérer depuis la collectivité anciennement compétente, un transfert de ressources correspondant aux coûts historiques d'exercice de la compétence transférée, tant en fonctionnement qu'en investissement. Ce transfert se fait par le biais du mécanisme des "attributions de compensation" (versées ou reversées entre communes et intercommunalités selon le niveau des transferts successifs réalisés depuis la mise en œuvre du mécanisme de taxe professionnelle unique) et au travers des travaux de la Commission Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (dite CLECT) constituée au sein de l'intercommunalité avec des représentants de chacune des communes de l'Agglomération pour évaluer ces sommes.

Sur cette base, un important travail d'estimation du cout de la compétence GEPU a été engagé par la CLECT à l'échelle des 33 communes de l'Agglomération. Ces travaux ont été complexifiés par le contexte sanitaire sur 2020 et 2021 et surtout la difficulté résultant du manque de connaissance des réseaux dans certaines communes, complexifiant la définition de clés de répartition justes et la prise en compte des couts réels

d'exercice de la compétence dans chacune des communes de l'Agglomération et correspondant notamment à un exercice "diligent" de la compétence.

Ces travaux d'estimation de charges et la définition d'un mécanisme de calcul ont néanmoins pu aboutir fin 2022 permettant une validation par la CLECT de l'Agglomération le 14 décembre dernier des montants de charges qu'il est proposé de retenir et d'impacter sur les attributions de compensation (à compter de l'exercice 2023). Ces éléments sont repris dans le rapport réglementaire établi par la CLECT que vous trouverez en pièce jointe et qui détaille l'ensemble du processus d'estimation de charges suivi jusqu'au calcul établi pour ce qui concerne notre commune.

Ce rapport explicite également les solutions écartées (absence d'équité entre communes selon les éléments fournis dans les questionnaires et le degré de traitement actuel de la compétence par la commune, clés de répartition "déconnectées" de la réalité d'exercice de la compétence GEPU type potentiel fiscal par exemple) et les objectifs d'optimisation retenus.

Avec la conservation par les communes de certaines missions d'entretien liées à la GEPU : Cette répartition des charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération permet, notamment sur l'entretien des installations, de ne pas créer de doublons financiers ou humains. L'entretien est assuré aujourd'hui pour une part sur le terrain par les employés communaux. Il ne s'agit donc pas d'estimer les coûts liés à ce temps de travail, de l'intégrer dans les transferts et de créer des équipes communautaires d'intervention, les communes gardant par ailleurs, leurs employés communaux avec la même quotité de travail. Ceci serait facteur de surcoût, voire de moindre efficacité si l'on considère la connaissance historique et de proximité des ouvrages et installations par les employés communaux. Ces sommes estimées pour figurer dans l'appréciation du coût global de la compétence GEPU seront donc certes incluses dans le transfert de charges et les attributions de compensation en fonctionnement, mais feront l'objet d'un reversement aux communes qui resteront en charge de ces missions (le rapport CLECT précisant les missions conservées et celles transférées).

Avec le recours au mécanisme des attributions de compensation d'investissement permettant d'améliorer l'épargne des communes (Délibération suivante à l'ordre du jour du Conseil municipal).

Avec la mise en place d'un fonds de concours communal de 20 % sur les travaux d'investissement GEPU qui seront tous à charge de l'intercommunalité. Un abattement de 20 % des montants d'attribution de compensation estimé en investissement pour chaque commune sera déduit ainsi chaque année sur les Attributions de compensation appelées par l'Agglomération. Ces sommes permettront à la commune de capitaliser des sommes pour alimenter le fonds de concours de 20 % du coût des travaux qu'elle devra verser lorsque des travaux GEPU devront être menés dans la commune.

La mise en place de ce fonds de concours GEPU à charge des communes vise aussi à une programmation concertée des investissements, en associant la commune aux efforts d'investissement.

Concernant le processus d'évaluation retenu, il a été établi en partant des données de la Ville de Fecamp : cette dernière disposait notamment d'un degré de connaissance complet de ses installations, et des coûts liés retracés au plan budgétaire. Ces données ont été prises comme base de référence et rapportées aux communes rurales selon plusieurs données cumulatives : linéaires de réseaux, surfaces imperméabilisées et linéaire de voirie dans les zones urbanisées (notion de surfaces imperméabilisées) et la densité de population. La Ville de Fecamp étant par essence une aire "urbaine" selon la définition GEPU, comparée aux communes rurales qui disposent souvent de moins d'installations et réseaux liés à la GEPU, elle représente une part importante des coûts à l'échelle de l'Agglomération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et conformément au processus de validation des transferts de charges entre les communes et l'intercommunalité, il appartient au Conseil municipal, comme à l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois suivant la présente notification en émettant un avis sur le rapport transmis. L'approbation de ce rapport par les 33 communes doit se faire sur la base d'une majorité qualifiée, soit au moins 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou au moins la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

Sur cette base, et une fois ces modalités de calcul validés donc par une majorité de Conseils municipaux, le Conseil communautaire pourra valider les attributions de compensation définitive en découlant (les transferts de charges liés à la GEPU décrits dans le rapport venant s'impacter aux chiffres 2022 des attributions de compensation dont vous bénéficiez ou que vous reversez selon la situation spécifique à chaque commune et découlant des transferts de charges historiques réalisés).

De manière précise et concernant la commune de VATTETOT SUR MER, les transferts financiers liés au mode de calcul retenu s'établissent comme suit :

En fonctionnement :

Transfert vers l'intercommunalité d'une somme de 564.30€ venant s'imputer sur l'AC perçue ou versée par la commune en 2022.

Reversement par l'interco de 282.20€, au titre des charges de fonctionnement et des missions que la commune continuera d'exercer (tableau du rapport clec page 17 détaillant ces missions).

En investissement :

Somme correspondant aux coûts d'investissement qui devraient être valorisés dans les attributions de compensation d'investissement : 732.40€.

Abattement de 20 % pour mise en place du fonds de concours : 146.50€.

Soit attribution de compensation finale en investissement à charge de la commune : 585.90€

Quand l'Agglomération fera des travaux de GEPU dans la commune, un fonds de concours de 20 % sera appelé.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments ;

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 3 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux Communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "*La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]*" ;

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;

Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L 5216-5 VI du CGCT relative aux fonds de concours ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fecamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux, notifié à la commune le 17 janvier 2023 et joint à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- d'émettre un avis favorable au rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération Fecamp Caux Littoral relatif au transfert de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.
- de prendre acte au travers de ce rapport des méthodes retenues par la CLETC pour assurer l'estimation du transfert de charges lié à la prise de compétence GEPU de l'Agglomération, et qui serviront de base à cette dernière pour fixer les attributions de compensation à compter de l'exercice 2023.

III- GEPU : MISE EN PLACE D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT.

délibération 2023/11

Présents : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Dans le cadre des dispositions des lois du 7 août 2015 et 3 août 2018 (loi "NOTRe" et loi relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement), le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (dite "GEPU") vers les intercommunalités a été programmé. A ce titre, la Communauté d'Agglomération Fecamp Caux Littoral est devenue compétente sur le sujet à compter du 1^{er} janvier 2020, en lieu et place de ses communes membres.

Au travers de la délibération n° X du Conseil municipal, a été soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la commune le rapport établi par la commission locale d'évaluation des transferts de charges de l'Agglomération et visant à déterminer les règles d'évaluation des transferts de ressources à opérer entre les communes et l'Agglomération pour tenir compte du transfert de compétence GEPU par l'Agglomération et lui donner les moyens d'exercer cette compétence.

Dans le cadre des travaux de la CLECT, et comme explicité dans le rapport, le choix a été fait de mettre en place des attributions de compensation d'investissement s'agissant des transferts de charges à prendre en compte et des ressources à transférer vers l'intercommunalité au titre des dépenses d'investissement (réseaux, infrastructures de gestion des eaux pluviales à mettre en place ou renouveler) liées à la GEPU. Le recours à ce mécanisme permet de ne pas faire peser sur la section de fonctionnement ces dépenses (ce qui est le cas si on recourt au système classique des attributions de compensation, qui s'imputent en section de fonctionnement), améliorant ainsi l'épargne des communes et "soulageant" ainsi la section de fonctionnement parfois plus délicate à équilibrer pour les communes.

Le recours à ce mécanisme nécessite une règle de majorité spécifique, avec l'accord du Conseil communautaire à la majorité des 2/3 mais aussi l'avis favorable du Conseil municipal de chaque commune concernée. De fait, si le Conseil n'émet pas d'avis favorable, ces sommes devront être réintégrées dans les attributions de compensation "classiques" imputables dans votre budget en section de fonctionnement.

Considérant donc l'ensemble de ces éléments,

Vu les dispositions des lois n°2015-991 du 7 août 2015 ("loi NOTRe") et la loi n°2018-702 du 03 août 2018 (relative au transfert des compétences eau et assainissement) organisant le transfert de la compétence dite "GEPU" vers les intercommunalités ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences des EPCI à fiscalité propre ;

Vu la définition de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines définie par l'article L2226-1 du CGCT ;

Vu la notion "d'aires urbaines" précisée par l'instruction relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" aux communautés de communes ;

Vu le décret du 20 août 2015 précisant les missions du service public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ([art. R2226-1 du CGCT](#)) : "La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, [...]" ;Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts définissant les mécanismes d'évaluation des transferts de charges entre communes et intercommunalités dans le cas d'un transfert de compétence, et les modalités de travaux et d'élaboration du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges ;Vu les modalités d'approbation de ce rapport fixées par l'article L.5211-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI relative aux attributions de compensation en investissement ;

Vu les travaux du Copil GEPU et de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges constituée au sein de l'Agglomération Fecamp Caux Littoral ;

Vu la réunion de la CLECT en date du 14 décembre 2022 ;

Vu le rapport de ses travaux, notifié à la commune le 17 janvier 2023 et prévoyant la mise en place d'attribution de compensation en investissement ;

Considérant l'intérêt s'attachant à la mise en œuvre de ce dispositif pour le budget communal ;

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre du mécanisme des attributions de compensation en investissement pour la prise en compte des charges d'investissement à transférer vers l'intercommunalité au titre de sa prise de compétence GEPU.

IV- COMPTE DE GESTION 2022,

délibération 2023/12

Présents : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacune des opérations effectuées du 01/01/2022 au 31/12/2022,

Le Conseil Municipal **DECLARE** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

V- COMPTE ADMINISTRATIF 2022,

délibération 2023/13

Présents : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0

Selon la loi NOTRe, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau des travaux effectués en 2022 pour un montant de 79 284.32€

Trottoir Rte d'Yport	13 220.10 €
Site internet	490,00 €
Rénovation du carrefour Rte des Loges	36 812.65 €
Travaux Cimetière	4 986.71 €
Outillage	75.50 €
Eclairage public Lot bel-air	3 954.56 €
Extension réseau d'eau Chemin du bois	9 658.06 €
Décoration Gîtes et décoration Noël	318.87 €
Equipements matériels d'informatique et de téléphonie	254.48 €

<i>Divers équipements Gîtes</i>	<i>1 081.05 €</i>
<i>Vitrines d'affichage extérieur</i>	<i>1 999.80 €</i>
<i>Protection incendie</i>	<i>1 033.02 €</i>
<i>Logiciel informatique</i>	<i>2 646.72 €</i>

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Yves LE ROY, doyen du Conseil Municipal, pour présenter le Compte administratif 2022. Celui-ci se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Excédent de 92 504.36 € - solde cumulé +170 061.33 €

Section d'investissement :

Déficit de 69 983.29 € - solde cumulé + 280 070.25 €

Monsieur le Maire se retire et le Conseil Municipal l'**APPROUVE** à la majorité des présents.

Monsieur le Maire reprend la séance et remercie Monsieur Jean-Yves LE ROY

VI- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022,

délibération 2023/14

Présents : 8 Pour : 8 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2022, constatant qu'il présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2021	RESULTAT EXERCICE 2022	RAR 2022	AFFECTATION DU RESULTAT
INVEST	350 053.54 €	-69 983.29 €	2 200€	280 070.25€
FONC	77 556.97 €	92 504.36 €		170 061.33€

Le Conseil Municipal **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

Affectation au fonctionnement à la ligne 002	170 061.33€
Affectation à l'investissement à la ligne 001	280 070.25€

VII- VOTE DU TAUX DES TAXES,

délibération 2023/15

Présents ou représentés : 08 Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 2

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le taux de la taxe foncière du département de 2020 transféré est de 25.36 % pour la Seine-Maritime. Ce taux est à additionné au taux de foncier bâti 2020 de la Commune.

Le Conseil Municipal décide de **NE PAS AUGMENTER** le taux des taxes communales afin de maintenir le pouvoir d'achat de ses administrés.

Vu le code général des impôts portant sur les délibérations relatives à la taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Vu la Loi des Finances de 1995,
Ils se présentent donc comme suit :

Taxe foncière (bâti) :	53, 69 %
Taxe foncière (non bâti) :	41, 78 %

VIII- REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS CIMETIERE,

délibération 2023/16

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur Le maire rappelle l'augmentation passée sur les tarifs de concessions et interpelle les membres du Conseil Municipal sur une nouvelle augmentation.

Rappel :

Trentenaire 3 m² : 350€

Trentenaire 5m² : 550€

Le Conseil Municipal décide de **NE PAS AUGMENTER** le prix des concessions dans les cimetières.

IX- REVISION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE,

délibération 2023/17

Présents ou représentés : 08 Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 2

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs des de la salle polyvalente ont été augmentés en 2022, et interpelle les membres du Conseil sur une éventuelle augmentation de ces derniers.

Pour rappel :

<i>SALLE</i>	<i>Habitant</i>	<i>Hors commune</i>
<i>Une journée (de 8 h à 7 h le lendemain) sauf le week-end</i>	<i>200 €</i>	<i>360 €</i>
<i>Deux jours (de 8 h à 7 h le surlendemain)</i>	<i>350 €</i>	<i>550 €</i>
<i>Location > 2 jours (prix par jour supplémentaire)</i>	<i>110 €</i>	<i>200 €</i>
<i>VAISSELLE</i>		
<i>Un placard 40 couverts</i>	<i>40 €</i>	
<i>Deux placards 80 couverts</i>	<i>80 €</i>	
<i>Trois placards 120 couverts</i>	<i>120 €</i>	

Le Conseil Municipal décide d'**AUGMENTER** les tarifs de la salle polyvalente selon ce barème :

<i>SALLE</i>	<i>Habitant</i>	<i>Hors commune</i>
<i>Une journée (de 8 h à 7 h le lendemain) sauf le week-end</i>	<i>210 €</i>	<i>370 €</i>
<i>Deux jours (de 8 h à 7 h le surlendemain)</i>	<i>380 €</i>	<i>580 €</i>
<i>Location > 2 jours (prix par jour supplémentaire)</i>	<i>110 €</i>	<i>200 €</i>

X- BP PRIMITIF 2023,

délibération 2023/18

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve les propositions de budget présentées par Monsieur le Maire,

- équilibrées en recettes et en dépenses de fonctionnement à la somme de 433 462.33 € et
- en suréquilibre de 60 000 € en investissement avec 220 070.25 € en dépenses d'investissement et 280 070.25 € en recettes d'investissement.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité le Budget Primitif 2023 et **AUTORISE** les virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

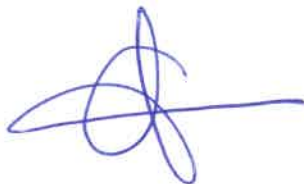
Monsieur le Maire remercie les membres de la Commission Finance, la secrétaire et notre interlocuteur de la DGFIP pour leurs aides dans la préparation de ce budget.

XI-QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES,

- Reversement financier éolien à l'agglomération,
- Point sur le nouveau site internet,
- Point sur les festivités à venir dans le village,
- Echanges sur le règlement intérieur du cimetière des falaises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00

La secrétaire de Séance
Stéphanie CAYEUX

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Maire
Franck BLANCHET

A blue ink signature with a complex, circular pattern of loops and a horizontal stroke extending to the right.